

Arrêt

n° 347 141 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2024, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 septembre 2019, la partie requérante arrive en Belgique, munie d'un visa long séjour pour études (type D).

1.2. Le 17 avril 2020, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 12), car la partie requérante ne remplit plus les conditions mises à son visa.

1.3. Le 12 août 2020, elle introduit une demande de protection internationale. Le 17 mars 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 288 814 du 11 mai 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le CCE) rejette le recours introduit contre cette décision.

1.4. Par un courrier recommandé du 21 mai 2022, elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée les 8 juillet 2022 et 10 février 2023. Le 31 août 2023, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé déclare craindre des persécutions en cas de retour au Rwanda en raison des faits à l'origine de son exil et à la base de sa demande d'asile. L'intéressé indique avoir « la certitude que s'il est contraint de rentrer au Rwanda, il y sera assassiné (sic) ». A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 12.08.2020, clôturée le 11.05.2023 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° [...]) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 18.03.2022. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressé invoque également comme circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour sur le territoire, son ancrage durable, son intégration et son travail. Il affirme qu'il a fait de la Belgique le foyer de ses centres intérêts. Le requérant déclare avoir entamé des démarches pour favoriser son intégration en Belgique.

Il déclare qu'il a suivi des cours de néerlandais qu'il a terminé avec fruit dans le cadre du parcours d'intégration organisé par la Communauté flamande. Il produit des attestations de parcours d'intégration et de suivi des cours de néerlandais. Il déclare qu'il dispose de très bonnes notions en néerlandais. Il déclare qu'il a fait valoriser son certificat avancé d'études accompagné du relevé des du niveau 1 en Médecine générale et chirurgie obtenus au Rwanda et un certificat d'enseignement supérieur en Belgique. Il déclare qu'il a travaillé comme intérimaire pour [A.]. (cfr. Fiche individuelle de l'année 2021) Il déclare que pour l'année 2021-2022, le requérant a suivi une formation d'enseignement supérieur professionnel, infirmier conclue avec l'institut [V.] et encadré par VDAB. Il en a obtenu le certificat d'initiation aux soins infirmiers. Il produit une copie du contrat de formation datant du 01.09.2021 ainsi que le rapport de formation. Il déclare que toutes ses démarches témoignent d'une volonté d'intégration et d'indépendance financière dans son chef. Il déclare aussi que si sa situation de séjour est régularisée, il aurait des garanties, dit-il, de s'ancrer durablement sur le marché du travail et ne serait pas une charge pour les pouvoirs publics. Il produit divers documents tels que une copie d'équivalence datant du 01.04.2019, une fiche individuelle de l'année 2021, un contrat de travail signé avec [A.] en date du 06.02.2023, etc.

Rappelons, tout d'abord, que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont

d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n°74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

En outre, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Précisons encore qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est terminée depuis le 11.05.2023 et, depuis lors, l'intéressé n'a plus le droit de travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare qu'il ne constituera pas une charge pour les pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant indique que sa demande de séjour doit être traitée au fond, au regard des déclarations du Secrétaire d'Etat Sammy Mahdi (il avait considéré que les grévistes de la faim se trouvaient dans des circonstances exceptionnelles justifiant au fond le traitement de leur demande de séjour) .

Aussi, il invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et invoque que Monsieur [G. V.], Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, a précisé publiquement le 22.08.2021 que parmi les éléments positifs figure notamment le fait d'être membre de la famille d'un belge autorisé au séjour (...) Le requérant affirme rencontrer des lignes directrices en vertu desquelles l'Office des étrangers peut octroyer un titre de séjour. Cependant, ces éléments ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Relevons que le Conseil du contentieux a déjà jugé que les lignes de conduites auxquelles se réfère (le requérant) ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat (CCE, Arrêt 276.728 du 30.08.2022). Quant à l'analogie que l'intéressé fait avec le traitement des demandes de séjour de certains demandeurs, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (CCE arrêt n° 120536 du 13/03/2014)

Enfin, le requérant indique que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit. Il ne peut s'agir d'un élément empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant invoque une situation humanitaire urgente. Il invoque l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, Il dit craindre pour sa vie en cas de retour au pays d'origine. Cependant, nous constatons que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Et quant l'article 3 de la CEDH dont le requérant invoque, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir: Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 in fine). De plus, l'intéressé doit prouver la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». En l'espèce, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, sont dénuées de tout commencement de preuve. En outre, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle que le requérant pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n°12 872 ; dans ce sens : C.C.E., Arrêt 269 769 du 15.03.2022). Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine. Il convient de souligner qu'il appartient bien à la partie requérante d'apporter des éléments susceptibles de démontrer l'existence d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'argumentation de la partie requérante opère un renversement de la charge de la preuve, ce qui ne saurait être admis (voir dans ce sens C.C.E., 247.597 du 20.05.2020) (C.C.E., Arrêt 268 042 du 09.02.2022).

Quant au fait qu'il n'a jamais rencontré de problème avec l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.5. Le 3 juin 2024, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Le 10 juillet 2024, cet ordre de quitter le territoire est prolongé jusqu'au 31 juillet 2024, afin que la partie requérante puisse suivre un coaching ICAM.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « des motifs de fond ignorés justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour [...] à partir de la Belgique », de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration, ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche de son moyen, portant sur la violation de l'article 3 de la CEDH, elle rappelle tous les éléments de fait qui justifient à ses yeux l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Elle estime que si elle était contrainte de retourner dans son pays d'origine, elle risquerait d'être emprisonnée voire assassinée pour les faits qui ont précédé sa fuite du pays. Elle reproduit ensuite des extraits d'un rapport de l'organisation Amnesty International du 10 octobre 2023, relatif à la politique de répression menée par les autorités rwandaises à l'encontre des opposants politiques, ainsi qu'à la position de certains pays face à cette répression. Elle soutient qu'en l'espèce, même si sa demande de protection internationale s'est clôturée par la négative, sa crainte de persécution à l'égard du Rwanda demeure actuelle, et que la contraindre à retourner même temporairement dans son pays d'origine pour y solliciter les

autorisations requises l'exposerait à un risque pour sa vie et sa liberté, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle.

2.3. Dans une deuxième branche de son moyen, relative à la violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante relève qu'elle s'est mariée le 5 avril 2024 – ce qui est établi par l'attestation et l'acte de mariage versés à l'appui de la requête - et vit avec son épouse. Elle considère que la contrainte à rentrer au Rwanda briserait la cellule familiale constituée en la privant de poursuivre la vie maritale entamée. Elle soutient qu'il existe un risque grave de rupture des liens familiaux, dès lors qu'elle ne pourrait plus rejoindre son épouse sans introduire une demande de visa dont l'issue est incertaine. Elle allègue qu'en ne prenant pas en considération ces éléments, la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle le libellé, et l'interdiction de toute ingérence dans la vie familiale qui y est formulée, l'atteinte à ses droits étant disproportionnée par rapport aux buts poursuivis par l'autorité. Elle rappelle que les dispositions de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir de la partie défenderesse.

2.4. Dans une troisième branche de son moyen, relative aux « motifs de fond ignorés » justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, elle énonce les divers éléments qui démontrent, selon elle, son long séjour et son intégration sur le territoire. Elle soutient que si sa situation est régularisée, elle pourra intégrer directement le marché du travail en tant que professionnelle de la santé, pourra subvenir à ses besoins, payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale belge. Elle estime que la déclaration publique de M. de Schutter du 7 juillet 2021, faite dans le cadre de la grève de la faim menée par des personnes « sans-papiers », et relative à l'octroi de titres de séjour, constitue un argument majeur en faveur de sa « régularisation ».

Quant au motif de l'acte attaqué relatif à ses perspectives professionnelles - qu'elle reproduit -, elle le conteste en y opposant un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime pertinent en l'espèce et portant sur une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, aux termes duquel un tel motif « semble n'être qu'une position de principe de la partie défenderesse sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la partie requérante dans sa demande ».

La partie requérante rappelle en outre qu'elle a toujours eu un comportement exemplaire et n'a jamais contrevenu à l'ordre public belge ou à la sécurité nationale, et qu'elle a fait de la Belgique le foyer de ses centres d'intérêt. Elle s'appuie sur un autre arrêt du Conseil dans lequel il est fait référence à des lignes directrices selon lesquelles les personnes bien intégrées ou présentes depuis longtemps sur le territoire, sont dans une situation pouvant mener à une régularisation, sans que la nature du séjour n'entre en ligne de compte.

Elle conclut que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte les éléments de fond justifiant la régularisation de son séjour en Belgique.

2.5. Dans une quatrième branche de son moyen, relative à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, dont elle rappelle le libellé, elle allègue que les motifs retenus par la partie défenderesse ne sont pas explicités dans l'acte attaqué, lequel consiste en des formules stéréotypées ne prenant pas en compte sa situation particulière, et qu'il ne lui est dès lors pas permis d'en comprendre le fondement et le raisonnement de son auteur. Elle estime qu'au regard des motifs retenus, la partie défenderesse n'a pas examiné avec soin sa situation, et qu'il s'agit là d'une démarche arbitraire de celle-ci.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, en ses quatre branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire

de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir sa crainte en cas de retour au Rwanda, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration et sa volonté de travailler dans le pays, le fait qu'elle n'y soit pas une charge pour les pouvoirs publics, les lignes directrices justifiant l'octroi d'un séjour adoptées par l'ancien Secrétaire d'Etat Sammy Mahdi dans le cadre de la grève de la faim en 2021, les déclarations faites par le Rapporteur spécial des Nations Unies à l'occasion de cette grève, et prônant l'octroi de documents aux personnes sans papiers, la violation de l'article 3 de la CEDH, et le fait de n'avoir jamais rencontré de problème lié à l'ordre public belge, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2. En effet, s'agissant tout d'abord de l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, en lien avec la crainte de persécution exprimée par la partie requérante en cas de retour au Rwanda, le Conseil rappelle que l'article 9bis, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] *Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :*

1° les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile au sens des articles 50, 50bis, 50ter et 51, et qui ont été rejetés par les instances d'asile, à l'exception des éléments rejetés parce qu'ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminé à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ou parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances; [...] ».

Le Conseil rappelle que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH ne font pas obstacle à ce que des éléments qui n'auraient pas été jugés suffisants pour constituer une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée puissent être considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens dudit article 9bis, pareil élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle s'il a été jugé non établi par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile. Or en l'espèce, il n'est pas contesté que la demande de protection internationale de la partie requérante s'est clôturée par l'arrêt n° 288 814 du 11 mai 2023 du Conseil qui a notamment estimé que les faits invoqués dans le cadre de cette demande n'étaient pas établis.

Ainsi, dès lors que la partie requérante ne fait que réitérer les éléments déjà présentés à l'appui de sa demande de protection internationale, n'avance pas d'autres faits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et ne produit pas le moindre élément nouveau susceptible d'envisager ceux invoqués initialement sous un autre jour, la partie défenderesse a pu estimer que « *l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Rwanda pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers* ».

S'agissant des informations générales tirées du rapport d'Amnesty International, daté du 10 octobre 2023 et dont certains extraits sont reproduits dans le recours, il convient de constater qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête et ne sauraient dès lors avoir été prises en considération par la partie défenderesse au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

Partant, la partie requérante ne démontre nullement la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, tirée de ce que la partie requérante est mariée et ne pourrait être séparée de son épouse sans qu'il n'y ait ingérence dans sa vie familiale, le Conseil

observe tout d'abord que cet élément est également invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n° 93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la motivation de l'acte attaqué.

En tout état de cause, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois ».

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En outre, il convient de constater que la partie requérante ne conteste pas s'être installée sur le territoire belge en ne disposant que d'un droit de séjour temporaire, ne pouvant donc ignorer que la poursuite de sa vie familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. En tout état de cause, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. Il s'ensuit que la violation de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.4.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante se contente de réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en lien avec son long séjour, son intégration en Belgique, ses perspectives professionnelles et les déclarations faites par le Rapporteur spécial des Nations Unies à l'occasion de la grève de la faim de 2021, ainsi que le fait qu'elle n'a jamais contrevenu à l'ordre public ou à la sécurité nationale belges, soit des éléments qui ont été pris en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Ainsi, en rappelant ces éléments et en soutenant qu'ils n'ont pas été pris en compte, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.4.2. Concernant plus particulièrement les perspectives professionnelles de la partie requérante, la lecture de l'acte attaqué révèle que, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, la partie défenderesse a bien pris en compte sa situation spécifique et ne s'est pas cantonnée à énoncer une « position de principe » lorsqu'après avoir rappelé la jurisprudence pertinente en la matière, elle conclut qu'en l'espèce : « *exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est terminée depuis le 11.05.2023 et, depuis lors, l'intéressé n'a plus le droit de travailler. L'existence d'un contrat de travail ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle* ». La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à invoquer l'arrêt du Conseil n°

260 430 du 9 septembre 2021, dont elle n'établit pas les éléments de comparabilité avec le cas d'espèce et ce d'autant que cet arrêt porte sur une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

3.2.4.3. S'agissant enfin des lignes directrices que la partie défenderesse aurait appliquées lors de la grève de la faim de sans-papiers en 2021, le Conseil constate que la partie requérante se contente de réitérer cet élément, mais n'élève aucune critique à l'encontre du motif de l'acte attaqué développé dans l'acte attaqué.

3.2.4.4. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil observe qu'il ressort de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie défenderesse s'est prononcée sur la situation individuelle de la partie requérante et ne s'est pas contentée de « formules stéréotypées », de sorte que cette dernière est à même de comprendre les motifs qui sous-tendent l'acte attaqué et le raisonnement de son auteur.

3.3. La partie requérante échoue ainsi à démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés au moyen. Celui-ci est dès lors non fondé.

3.4. Quant à la circonstance selon laquelle la partie requérante aurait introduit une nouvelle demande de protection internationale le 3 avril 2025, tel qu'il ressort de l'information transmise au Conseil par la partie défenderesse, elle est sans incidence en l'espèce dès lors que la décision d'irrecevabilité dont recours n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement du territoire de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT